

**VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

Autres renseignements :

P.J n°109 – Réponses apportées par Monaco Logistique aux remarques de la DREAL, DDTM et ARS

Ce document expose les réponses apportées par Monaco Logistique aux questions / remarques formulées par la DREAL, DDTM et ARS lors de l'instruction du dossier. Dans ces réponses, les parties du dossier qui ont dû être modifiées sont précisées. Les modifications apparaissant en rouge dans le corps de texte des parties modifiées.

SOMMAIRE

1	RÉPONSES AUX REMARQUES DE LA DREAL ET NOTES ASSOCIÉES.....	3
1.1	NOTE 1	17
1.2	NOTE 2	18
1.3	NOTE 3	19
1.4	NOTE 4	20
2	RÉPONSES AUX REMARQUES DE LA DDTM ET ARS	21

1 REPONSES AUX REMARQUES DE LA DREAL ET NOTES ASSOCIEES

Monaco Logistique

Dossier de demande d'autorisation environnementale

N°	DREAL : Demande de compléments relative au dossier		Réponse Monaco Logistique
1	Garanties financières	Les modalités de constitution des garanties financières d'un montant de 4 801 k€ TTC ne sont pas précisées.	Monaco Logistique va constituer ses garanties financières via son assurance. Note 1 : attestation de la démarche par la Swiss Courtage Assurances.
2	État de pollution des sols	<p>L'état de pollution des sols tel que prévu à l'article D.181-15-2 n'est pas fourni :</p> <p><i>« 6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18. Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en oeuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ».</i></p> <p>Des études historiques, documentaire et de vulnérabilité des milieux ont été réalisées mais il n'y a pas eu de campagne de prélèvements et d'analyses sur les sols.</p> <p>En conclusion de son rapport d'études historique et documentaire et de vulnérabilité des milieux, Bureau Veritas recommande la mise en place de mesures concernant le groupe électrogène (mise en place d'une dalle béton avec pente en direction du séparateur), le séparateur à hydrocarbures en amont du bassin de rétention n°1 (vidanger le séparateur et contrôler son état), l'ensemble des séparateurs (contrôle visuel régulier). Il est nécessaire de préciser les délais de mise en oeuvre de ces mesures.</p>	<p>L'état des pollutions des sols est déjà fourni en PJ 61. Il s'agit du rapport d'études historique et documentaire, de vulnérabilité des milieux MISSION INFOS SELON NORME NF X31-620-2. Concernant, la préconisation du groupe électrogène, dans la mesure où celui-ci dispose de sa propre rétention intégrée, il n'est pas nécessaire de prévoir la dalle étanche. Le rapport de Bureau Veritas a été repris en ce sens.</p> <p>La PJ61 modifiée est jointe au dossier redéposé en ligne.</p> <p>Le nettoyage et la vidange du séparateur d'HC en amont du bassin 1 ont été réalisées (Note 2 - fiche intervention du 23/12/2020).</p> <p>Une mission complémentaire d'investigations des sols et eaux souterraines a été réalisée. Le rapport d'investigations des sols et des eaux souterraines du site MONACO LOGISTIQUE à Carros (06) MISSIONS A200, A210 et A270 SELON NORME NF X31-620-2 est joint à la suite du premier rapport en PJ61.</p> <p>Aucune pollution notable en C5-C40, HAP, BTEX, COHV et métaux lourds n'a été détectée dans les sols au droit des autres zones du terrain étudié et aucune pollution notable n'a été détectée dans les eaux souterraines au droit du site pour les paramètres analysés.</p>

Monaco Logistique

Dossier de demande d'autorisation environnementale

N°	DREAL : Demande de compléments relative au dossier		Réponse Monaco Logistique
3	Rubriques 1450/4331 et 4510/4511	<p>Détailler les tonnages pour chaque rubrique. Pour les rubriques 4510 et 4511, préciser notamment les quantités de produits H225 et H226 (d'après l'étude de dangers, dans la cellule 4, 40 % des produits dangereux pour l'environnement seront inflammables soit une quantité maximale de 40% x 930 tonnes = 372 tonnes).</p>	<p>Rubrique 4510 : 330 tonnes Rubrique 4511 : 600 tonnes Rubrique 1450 : 12 tonnes Rubrique 4331 : 330 tonnes</p> <p>La PJ46 est actualisée en conséquence, modification du chapitre 2.3 et modification de la PJ108 en conséquence. Ces PJ modifiées sont redéposées sur le site en ligne.</p>
4	Classement des produits 4510 et 4511	<p>Au vu des propriétés intrinsèques des produits 4510 et 4511 (mention de danger H225 et H226), il semble que leur classement dans la rubrique 1436 (stockage de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C) ait été oublié. L'exploitant devra étudier les conséquences du classement de cette nouvelle rubrique.</p>	<p>Le bilan de classement en PJ108 a été modifié, la rubrique 1436 a été rajoutée. La PJ 46 est également modifiée pour intégrer cette nouveauté.</p>

Monaco Logistique

Dossier de demande d'autorisation environnementale

N°	DREAL : Demande de compléments relative au dossier		Réponse Monaco Logistique
5	Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles	<p>Déterminer si le site de MONACO LOGISTIQUE comporte des cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles telles que définies dans l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation :</p> <p><i>« cellule, ne rentrant pas dans le champ de définition des cellules de liquides inflammables, qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative »</i></p> <p>En cas de présence de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles, l'exploitant définira les prescriptions applicables, notamment vis-à-vis de leur stockage, conformément à l'arrêté du 24 septembre 2020.</p>	<p>La définition de liquides et solides liquéfiables combustibles est la suivante :</p> <p>liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C, dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages.</p> <p>Monaco Logistique ne procède pas au stockage de ce type de produits.</p>

Monaco Logistique

Dossier de demande d'autorisation environnementale

N°	DREAL : Demande de compléments relative au dossier		Réponse Monaco Logistique
6	Remarque concernant la modification de la nomenclature	<p>Au 1er janvier 2021, le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les entrepôts.</p> <p>En effet, le libellé de la rubrique 1510 exclut 3 catégories d'Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les groupes d'IPD de moins de 500 tonnes de matières ou de produits combustibles ; - les entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la nomenclature ; - les entrepôts exclusivement frigorifiques. <p>Il est demandé d'étudier les modifications induites par ce changement de nomenclature sur le classement du site MONACO LOGISTIQUE.</p>	<p>Afin de mettre à jour le classement de l'établissement Monaco Logistique suite à l'entrée en vigueur du décret 2020-1169 du 24/09/20, la PJ108 est modifiée en conséquence.</p>
7	Risque inondation	<p>L'établissement MONACO LOGISTIQUE est situé « <i>dans un territoire à risque important d'inondation (TRI) dont la période de temps retenue est un événement moyen. Le TRI Nice Cannes Mandelieu a été arrêté le 12/12/2012 et prend en compte l'aléa inondation par submersion marine, par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau.</i> »</p> <p>Il est nécessaire de démontrer comment sera pris en compte le risque inondation dans le plan d'urgence du site (quelles hauteurs d'eau seront atteintes ? quelle procédure sera mise en place ? y aura-t-il des risques d'effets indirects sur les installations comme par exemple sur le groupe motopompe du système de sprinklage ?)</p> <p>En outre, le site est localisé en zone bleue B3 (urbanisée – avec un niveau d'aléa de base faible et un niveau d'aléa exceptionnel fort à très fort) du PPRI. Il est nécessaire de justifier de la conformité du site par rapport aux éléments réglementaires du PPRI afin de ne pas prendre en compte le risque inondation comme événement initiateur.</p>	<p>Note complémentaire (note 3) de la présente réponse.</p>

Monaco Logistique

Dossier de demande d'autorisation environnementale

N°	DREAL : Demande de compléments relative au dossier	Réponse Monaco Logistique
8	<p>Risque sismique</p> <p>Conformément à l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié, l'établissement MONACO LOGISTIQUE est considéré comme une installation nouvelle. Étant situé en zone de sismicité 4, il est soumis à étude séisme (cf. article 12). À ce titre, il est nécessaire de remettre un document intitulé « étude séisme ».</p> <p>S'il n'y a pas d'équipements critiques au séisme, c'est la première, et par conséquent unique, partie de l'étude séisme qui le démontrera (cf. article 12) :</p> <p><i>« L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :</i> <i>- justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; »</i></p> <p>Pour cela, il est nécessaire de décrire le raisonnement de manière exhaustive. Cela nécessite notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de reprendre les phénomènes identifiés dans l'EDD et de statuer si l'équipement à l'origine du phénomène dangereux tient au séisme ou si la barrière permettant d'éviter l'accident tient au séisme. Si ce n'est pas le cas, il faut justifier que les zones touchées par les effets létaux/irréversibles ne sont pas des zones à occupation permanente ; - de passer en revue l'ensemble des équipements pour justifier que le séisme ne peut pas générer un phénomène dangereux non identifié dans l'EDD (le séisme, pour des périodes de retour de 5000 ans et non 475 ans comme indiqué dans l'EDD, pourrait par exemple engendrer la démolition partielle/totale du bâtiment et mettre en mélange des produits issus de différentes cellules et incompatibles entre eux). Sinon, il faut démontrer que ce phénomène dangereux n'atteint pas de zone à occupation humaine permanente. À cette occasion, il faut considérer tous les OAP potentiels. 	<p>Un étude séisme a été réalisée et est jointe en tant que nouvelle annexe de l'étude de dangers (Annexe 12).</p>

Monaco Logistique

Dossier de demande d'autorisation environnementale

N°	DREAL : Demande de compléments relative au dossier		Réponse Monaco Logistique
9	Risque foudre	<p>Il est indiqué dans l'EDD que « <i>le site a fait l'objet :</i> <i>- d'une analyse du risque foudre (ARF) par Bureau Veritas en 2011,</i> <i>- d'une étude technique foudre par Franklin France en 2017 lors de la construction des cellules 2, 3 et 4</i> <i>- d'une vérification des installations en août 2020 par DEKRA »</i> <i>La vérification met en évidence des observations auxquelles Monaco Logistique s'engage à y apporter les mesures correctives. »</i></p> <p>Il est demandé de préciser les délais de mise en place de ces mesures correctives.</p> <p>En outre, il est demandé de mettre à jour l'analyse du risque foudre conformément à l'article 18 de l'arrêté du 04 octobre 2010 qui précise que l'analyse foudre est « <i> systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. »</i></p>	<p>Une nouvelle ARF a été réalisée. Elle est jointe en tant que nouvelle annexe à l'étude de dangers (Annexe 13).</p> <p>Délai de mise en place des actions correctives : septembre 2021.</p>
10	Risque ATEX	<p>Il est indiqué qu'« <i> Une étude ATEX sera réalisée pour les cellules accueillant des produits présentant un risque d'inflammabilité (cellules 3 et 4) et le local accueillant les postes de charge. »</i></p> <p>Il est demandé de réaliser cette étude et de vérifier ensuite que les modélisations des scénarios retenus ont bien pris en compte la présence éventuelle de zones ATEX.</p>	<p>Une étude ATEX a été réalisée par Monaco Logistique. Elle est jointe en tant que nouvelle annexe à l'étude de dangers (Annexe 14).</p>

Monaco Logistique

Dossier de demande d'autorisation environnementale

N°	DREAL : Demande de compléments relative au dossier		Réponse Monaco Logistique
11	Mesures de prévention et de protection	<p>Préciser les capacités de rétention de chacune des cellules et s'il s'agit de rétention locale ou déportée. Démontrer qu'en cas de déversement de liquides ou en cas d'incendie, il n'y a pas de risque de mélange de produits incompatibles entre eux. Préciser si la pompe de relevage est fixe ou mobile. Cellule 3 (p. 57 de l'EDD) : - préciser les délais de réalisation du raccordement par canalisation enterrée de la cellule 3 au bassin 5 ; en cas d'obturation manuelle à l'entrée du bassin 5 pour éviter les problèmes de surverse, préciser où vont les liquides épandus. Bassin 2 (p. 58 de l'EDD) : - préciser les délais de réalisation de l'augmentation de l'arase du bassin 2.</p>	<p>Cellule 2 : rétention locale (rétention au niveau de la palette) en cas de déversement accidentel Cellule 3 : rétention déportée Cellule 4 : rétention déportée En cas d'incendie : rétention déportée pour toutes les cellules En cas d'obturation manuelle à l'entrée du bassin 5, les liquides vont vers le bassin 1 puis bassin 2 par relevage. Travaux estimés entre 3 et 5 mois. La pompe de relevage est fixe. Note explicative spécifique sur la rétention du site - note 4 jointe à la présente réponse.</p>

Monaco Logistique

Dossier de demande d'autorisation environnementale

N°	DREAL : Demande de compléments relative au dossier	Réponse Monaco Logistique
12	<p>Conditions de stockage sur site</p> <p>Il est indiqué en p.75 de l'EDD que « <i>Les produits présentant les doubles mentions de danger H410 ou H411 et H225 ou H226 (produits classés sous les rubriques 4510 ou 4511) seront stockés en cellule 4.</i> <i>Pour les produits relevant de la rubrique 4510 ou 4511 et les alcools relevant de la rubrique 4755, cette limite de hauteur de stockage ne s'applique pas dans la mesure où un système d'extinction automatique d'incendie compatible est en place (dispositif à mousse haut foisonnement).</i> »</p> <p>Or, les produits classés 4510 et 4511 qui comportent les mentions de danger H225 et H226 sont à considérer également comme des liquides inflammables et à ce titre, ils devront respecter le point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié :</p> <p>« <i>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</i> <i>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</i> <i>- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :</i> <i>- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</i> <i>- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.</i> <i>- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »</i></p> <p>L'exploitant démontrera que les dispositifs d'extinction automatique présents dans les cellules 2 à 4 sont compatibles avec les produits stockés (par exemple, le dispositif d'extinction automatique de la cellule 4 est dimensionné pour des solides inflammables et non pour les liquides inflammables, cf. annexe 10)</p>	<p>Les hauteurs de stockage seront respectées.</p> <p>La démonstration de la compatibilité du dispositif d'extinction automatique à mousse haut foisonnement est faite dans le document joint en annexe 10 de la PJ49 à la page 3 pour la cellule 3 et aux pages 13 à 19 pour la cellule 4.</p>

N°	DREAL : Demande de compléments relative au dossier		Réponse Monaco Logistique
13	Modélisation des scénarios retenus (p.94 de l'EDD)	<p>Il est indiqué que la prise en compte des scénarios de propagation tiendra compte de la nouvelle « FAQ Propagation » publiée sur le site Flumilog le 01/12/2020.</p> <p>Cette FAQ indique que <i>« cette approche nécessite la présence d'une paroi REI 120 avec, si des ouvertures y sont présentes, des fermetures automatiques de degré au moins équivalent. »</i></p> <p>Il est nécessaire de démontrer que les conditions d'application de cette FAQ sont bien applicables pour le site de MONACO LOGISTIQUE.</p> <p>Si elles ne le sont pas, il faudra modéliser la propagation de l'incendie comme prévu dans la FAQ <i>« toute dégradation de la paroi (présence d'ouverture non équipées de dispositif automatique de fermeture, passage de canalisation non coupe-feu, interactions potentielles avec la structure principale, ...) devra conduire à modéliser un scénario d'incendie propagé. »</i></p>	<p>Après plusieurs recherches dans le DOE, il s'avère que le complexe de couverture de l'entrepôt est composée d'un panneau laine de verre ISOPAN ROOF épaisseur 10 cm classé A2S1d0 REI 120. En conséquence, en application de la FAQ, le scénario de propagation devrait être étudié pour la cellule 1. Cette propagation devrait être étudiée uniquement vers la cellule 2 et la cellule 4 car il existe un mur REI 180 entre les cellules 1 et 3. .</p> <p>cas du scenario de propagation vers la cellule 2 : la cellule 2 a subi une isolation par laine de roche + plâtre dans le cadre du passage en température dirigée (PV à l'appui) ce qui lui confère donc un degré coupe-feu REI 180.</p> <p>cas du scenario de propagation vers la cellule 4: un flochage sera réalisé pour conférer la caractéristique REI 180 au mur séparatif. Ainsi, aucun scenario de propagation n'ait à étudier.</p> <p><i>L'analyse des scenarii de propagation est revue dans l'étude de dangers version 1.</i></p>

N°	DREAL : Demande de compléments relative au dossier		Réponse Monaco Logistique
14	<p>Résultats et cartographies des zones d'effets du scénario A1 « incendie d'une cellule de stockage » - flux thermiques</p>	<p>Cellule 1 – hauteur de cible 1,80 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi le quai mobile présent au sud n'a pas de flux sortant ? - D'où vient la forme du flux sortant de l'issue de secours qui est pourtant CF 2h ? - Les conditions énoncées dans la FAQ de Flumilog ne sont pas respectées car la résistance au feu des poutres est de 240 minutes soit > 30 minutes. La durée de l'incendie étant supérieure (134 minutes) à la durée de tenue théorique des parois séparatives (120 minutes), il convient alors de considérer le risque de propagation de l'incendie aux cellules voisines. <p>Cellule froide – hauteur de cible 1,80 m et 4 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expliquer les flux au niveau du local de charge, est-ce que les effets dominos sur le local de charge ont été pris en compte ? Si non, vérifier qu'il n'y a pas de risque de propagation de l'incendie aux cellules voisines ou de risque d'explosion au niveau du local de charge. 	<p>Cellule 1 : des flux sont bien observés au niveau du quai mobile présent au Sud, toutefois avec Flumilog on ne peut pas choisir l'emplacement exact des portes de quai. Donc comme la façade Sud n'en dispose que d'un seul, Flumilog le place de manière centrée.</p> <p>Cellule froide : des effets domino atteignent effectivement le local de charge. La ventilation du local de charge est dimensionnée pour minimiser le risque Atex à 50 cm autour du chargeur, donc le dégagement potentiel d'hydrogène est minime, donc il n'y a pas de risque significatif. De plus, chaque chargeur (4 chargeurs au total) est équipé d'un système d'extinction automatique incendie tel que représenté sur la photo ci-dessous :</p>  <p>Par ailleurs, le mur séparant le local accueillant les 4 chargeurs de la cellule 2 est un mur REI 120 protégé ainsi la cellule 2.</p>

N°	DREAL : Demande de compléments relative au dossier		Réponse Monaco Logistique
14	Résultats et cartographies des zones d'effets du scénario A1 « incendie d'une cellule de stockage » - flux thermiques	<p>Cellule 2 – hauteur de cible 1,80 m et 4 m (nouvel aménagement avec palette type 2662) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la hauteur de cible 4 m, expliquer pourquoi il y a des flux de 5 kW/m² à l'intérieur des flux de 3 kW/m² et quels effets cela peut engendrer. <p>Cellule 2 – hauteur de cible 4 m (nouvel aménagement avec palette type 1510) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conditions énoncées dans la FAQ de Flumilog ne sont pas respectées car la résistance au feu des poutres est de 240 minutes soit > 30 minutes. La durée de l'incendie (125 minutes) étant supérieure à la durée de tenue théorique des parois séparatives (120 minutes), il convient alors de considérer le risque de propagation de l'incendie aux cellules voisines. <p>Cellule 4 – hauteur de cible 1,80 m et 4 m (aménagement initial avec palette type 1510) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conditions énoncées dans la FAQ de Flumilog ne sont pas respectées car la résistance au feu des poutres est de 240 minutes soit > 30 minutes. La durée de l'incendie (120 minutes) étant juste égale à la durée de tenue théorique des parois séparatives (120 minutes avec la cellule 1), il conviendrait tout de même de considérer le risque de propagation de l'incendie aux cellules voisines. 	<p>Cellule 2 (PT 2662) : cette modélisation n'a pas évolué depuis le dernier porter à connaissance de 2018 ayant reçu la validation de la Préfecture. Pour la hauteur de cible à 4m les flux sont plus importants qu'à 1,80 m donc des flux de 5 kW/m² sont observés. Cette situation est conforme au point 2 de l'AM du 11/04/17.</p> <p>Cellule 2 (PT 1510) : cf. remarque de la ligne 13 sur les scénarii de propagation aux cellules voisines.</p> <p>Cellule 4 : cf. remarque de la ligne 13 sur les scénarii de propagation aux cellules voisines.</p> <p>Par ailleurs, afin que ne subsiste aucune ambiguïté sur les évolutions de stockage, dans l'étude de dangers révision 1, la référence à "nouvel aménagement" a été supprimée pour les cellules 1, 2 et la chambre froide. En effet, pour ces cellules aucune évolution n'ait survenu depuis le Porter à connaissance de 2018.</p>

Monaco Logistique

Dossier de demande d'autorisation environnementale

N°	DREAL : Demande de compléments relative au dossier		Réponse Monaco Logistique
15	<p>Résultats et cartographies des zones d'effets du scénario A3 - « incendie des zones de stockage extérieur » - flux thermiques</p>	<p>Zone de stockage 1 : Étudier les effets dominos sur la zone de stockage 2 qui se situe dans les flux de 8 kW/m².</p> <p>- Zone de stockage 2 : Étudier les effets dominos sur la zone de stockage 1, la cellule froide et le local de charge qui se situent dans les flux de 8 kW/m².</p> <p>Remarque générale sur les 2 zones de stockages : Le point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié prévoit que : « <i>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</i> - <i>si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</i> - <i>ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</i> »</p> <p>Dans le cas du site de MONACO LOGISTIQUE, les parois externes des cellules de l'entrepôt sont REI120 donc il faudra veiller à ce que les zones de stockages palettes ne soient pas situées à moins d'1 mètre des cellules de stockage. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025.D64</p>	<p>Afin de prendre en compte l'incendie des 2 zones de stockage en simultané compte tenu de leur proximité, une approche avec des cellules fictives dotées de parois et toiture REI 1 et un stockage en masse a été considérée dans Flumilog car il n'est pas possible de modéliser deux stockages à l'air libre en simultané.</p> <p>La note de calcul FLUMILOG est fournie en annexe 9. L'étude de dangers est modifiée en conséquence au chapitre 10.3.1.</p> <p>La distance minimale de 1m sera respectée par rapport à la paroi Sud de la cellule 1.</p>
16	<p>Évaluation de la probabilité</p>	<p>Préciser de quelles bases de données proviennent les probabilités annoncées pour les phénomènes dangereux A1 à A3.</p>	<p>INERIS – DRA34 – Partie 2 : Données quantifiées</p>
17	<p>Noeud papillon « Incendie de cellule de stockage »</p>	<p>Les probabilités de l'ERC et de l'incendie de la cellule sont inversées : probabilité C pour l'ERC et probabilité D pour l'incendie de la cellule lorsque la MMR ne fonctionne pas.</p>	<p>Le noeud-papillon est modifié en conséquence dans la mise à jour de l'étude de dangers.</p>

Monaco Logistique

Dossier de demande d'autorisation environnementale

N°	DREAL : Demande de compléments relative au dossier		Réponse Monaco Logistique
18	Noeud papillon « Incendie des stockages extérieurs »	Transmettre le noeud papillon pour les deux zones de stockage de palettes extérieures.	Le noeud papillon est joint dans la mise à jour de l'étude de dangers au chapitre 12.3.2.
19	Émulseur	Conformément à l'article VI.2 - V. de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation qui stipule que « <i>L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article VI-1 du présent arrêté.</i> », il est nécessaire de justifier la présence de la réserve d'émulseur de 7 m ³ dans la cellule 4 et de vérifier qu'il n'y a pas de risque d'effets dominos sur ce stockage et que les effets de l'incendie n'ont pas d'impact sur les moyens de secours (sprinklage mis en avant comme MMR).	Stockage de l'émulseur dans un local coupe-feu 2heures (local béton)
20	Servitudes d'utilité publiques (SUP)	Vérifier qu'il n'y a pas d'effets sortants du site après la prise en compte de la propagation de l'incendie aux cellules voisines et la prise en compte des effets dominos (cf. remarques ci-dessus).	Absence de scénario de propagation à étudier car des travaux de flocage seront réalisés entre la cellule 1 et 4.

1.1 NOTE 1

ATTESTATION D'ASSURANCE

MONACO LOGISTIQUE – Etude Garantie Financière

Je soussigné(e), Suisscortage Assurance, Courtier en assurances, certifie que notre client, MONACO LOGISTIQUE nous a transmis tous les éléments pour l'étude de leur garantie financière dans le cadre de leur agrément SEVESO.

Nous sommes, à ce jour, toujours dans l'attente du retour de nos partenaires.

Fait à MONACO, le 18 juin 2021

Pour servir et valoir ce que de droit.

LA DIRECTION

1.2 NOTE 2



EO Gest : Nice

Fiche d'intervention N° 3665587.1.1

Pg 1/1

DO : 273378 SAM MONACO LOGISTIQUE TF : 273378 SAM MONACO LOGISTIQUE 12 12E RUE 1ERE AVENUE 06510 CARROS Contact client : Tél. : 0497102600 Mobile : Commercial : 06030110 - Michel BOULLE Date commande : 22/12/2020 Fact : AT Ref. de la commande :	Prévue le : mercredi 23/12/2020 S415229 SAM MONACO LOGISTIQUE 12 12E RUE 1ERE AVENUE 06510 CARROS Contact client : Fonction : Tél. : 0497102600 Mobile :
---	--

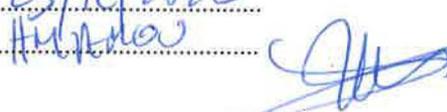
Consignes de réalisation :

Prestations à réaliser	Qté/Unité	Qté Réelle	Travaux réalisés
PSH : Pompage et nettoyage d'un séparateur hydrocarbure et grille devant le quai	1		

Déchet : 2	Qté/Unité	Qté Réelle	Travaux réalisés
Déchet : EAUX HYDROCARBUREES Filière : OREDUI GRASSE HYDRO Conditionnement : Vrac citerne ATH : ACHEMINEMENT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS HYDROCARBURÉS ISSUS DE SÉPARATEURS	1,000 T		
DAB : Déchets provenant du nettoyage des égoûts TBO : ACHEMINEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS SABLES ET BOUES	1,000 T	3 T	

Travaux Finis **En cours**

Chauffeur : PACURBO	Date de travaux : 23-12-20	Temps de trajet : 30 mn
Operateur : WATENLOT	Heure d'arrivée : 7:30	Temps chantier : 3:00
N° de Parc : 26T	Heure de départ :	Temps de dépotage : 1:00

Observations :	Signature et cachet du client	
	Appréciations: <input checked="" type="radio"/> Très satisfait <input type="radio"/> Satisfait <input type="radio"/> Insatisfait	
Nice		
Chauffeur : 	Exploitation :	Le : 23/12/2020 Nom : 

1.3 NOTE 3

Risque inondation	<p>L'établissement MONACO LOGISTIQUE est situé « dans un territoire à risque important d'inondation (TRI) dont la période de temps retenue est un événement moyen. Le TRI Nice Cannes Mandelieu a été arrêté le 12/12/2012 et prend en compte l'aléa inondation par submersion marine, par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau. »</p> <p>Il est nécessaire de démontrer comment sera pris en compte le risque inondation dans le plan d'urgence du site (quelles hauteurs d'eau seront atteintes ? quelle procédure sera mise en place ? y aura-t-il des risques d'effets indirects sur les installations comme par exemple sur le groupe motopompe du système de sprinklage ?)</p> <p>En outre, le site est localisé en zone bleue B3 (urbanisée – avec un niveau d'aléa de base faible et un niveau d'aléa exceptionnel fort à très fort) du PPRI. Il est nécessaire de justifier de la conformité du site par rapport aux éléments réglementaires du PPRI afin de ne pas prendre en compte le risque inondation comme événement initiateur.</p>
--------------------------	--

Cartographie du TRI de Nice Cannes Mandelieu

La cartographie du TRI de Nice – Cannes – Mandelieu apporte un approfondissement de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques pour les débordements des cours d'eau et notamment le Var, et des submersions marines pour 3 types d'événements (fréquent, moyen, extrême). De fait, elle apporte un premier support d'évaluation des conséquences négatives du TRI pour ces 3 événements en vue de la définition d'une stratégie locale de gestion des risques.

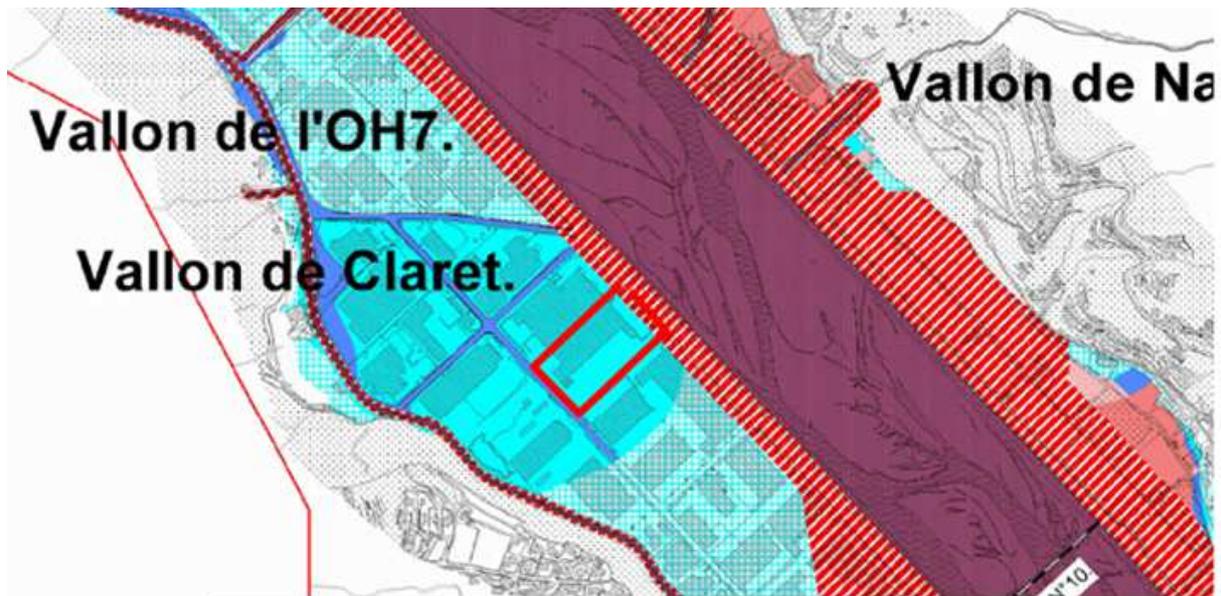
Elle vise en outre à enrichir le porter à connaissance de l'État dans le domaine des inondations et à contribuer à la sensibilisation du public. Plus particulièrement, le scénario « extrême » apporte des éléments de connaissance ayant principalement vocation à être utilisés pour préparer la gestion de crise.

Toutefois, cette cartographie du TRI n'a pas vocation à se substituer aux cartes d'aléa des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), lorsqu'elles existent sur le TRI, qui restent le document réglementaire de référence pour la maîtrise de l'urbanisation.

→ Ainsi, dans le cadre du projet, la commune de Carros disposant d'un PPRI, les hauteurs d'eau prises en compte seront celles présentées par le PPRI

PPRI Basse Vallée du Var

Tel que mentionné dans l'étude d'impact et l'étude de dangers, la basse vallée du Var fait l'objet Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI), approuvé le 18 avril 2011. Le site est implanté principalement en zone B3 (une zone R3 est tout de même à noter au niveau de l'entrée du site, côté Var, cette partie concerne seulement la bordure du site sur quelques mètres). Le bâtiment et les installations techniques telles que le sprinkler sont situés en zone B3.

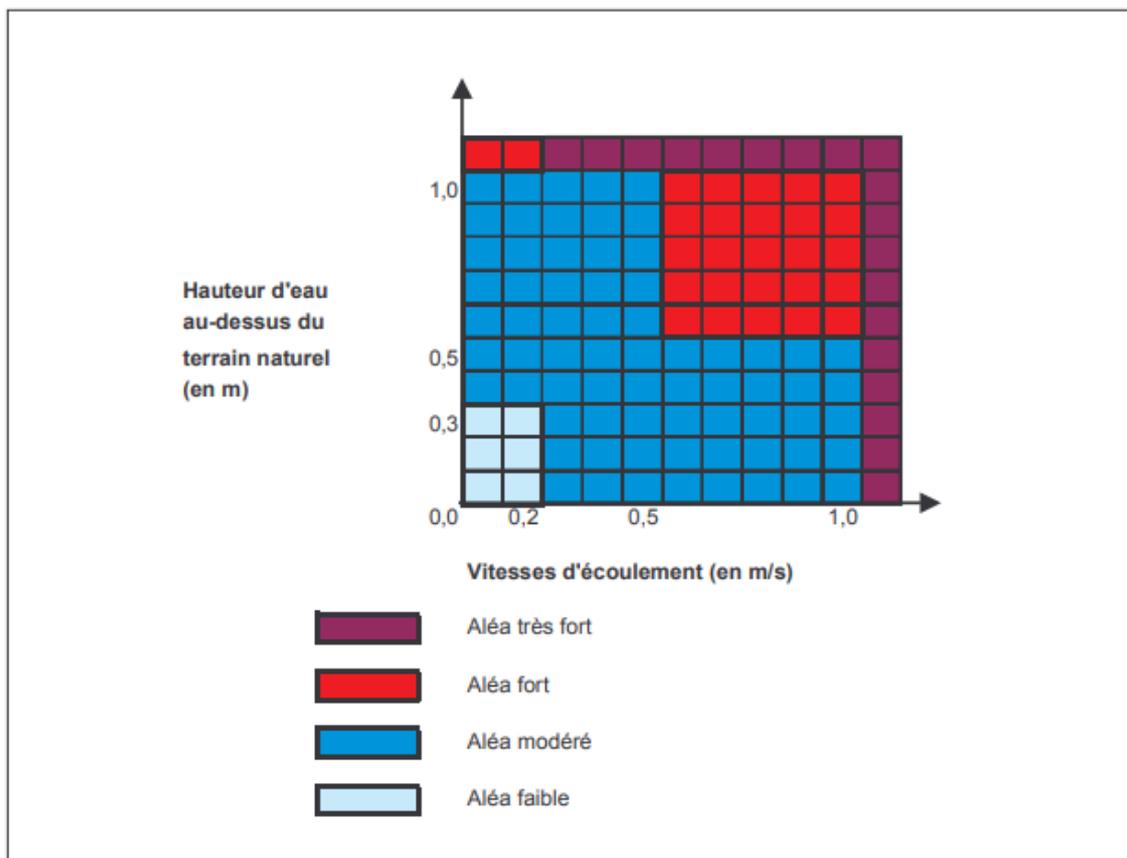


ZONES BLEUES			
	Urbanisation de la zone	Niveau de l'aléa de base	Niveau de l'aléa exceptionnel
B1	Urbanisée	Faible	Nul à modéré
B2	Urbanisée	Modéré	Nul à modéré
B3	Urbanisée	Faible	Fort à très fort
B4	Urbanisée	Modéré	Fort à très fort
B5	Urbanisée ou pas	Nul	Faible à modéré
B6	Urbanisée ou pas	Nul	Fort à très fort

ZONES ROUGES			
	Urbanisation de la zone	Niveau de l'aléa de base	Niveau de l'aléa exceptionnel
R1	Urbanisée ou pas	Fort à très fort	Nul à très fort
R2	Non urbanisée	Faible à modéré	Nul à très fort
R0	Lit mineur endigué du Var et zones d'écoulement principal des vallons et canaux		
R3	Bande de recul à l'arrière des digues et des berges		

En matière de prévention des risques naturels prévisibles, l'aléa est défini comme étant un phénomène naturel dangereux de probabilité et d'intensité données. Pour une crue de période de retour donnée ou de débit donné, l'intensité de l'aléa est différenciée en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses probables.

Ainsi, pour le PPRI du Var, les classes d'aléa présentées sur le schéma suivant ont été retenues.



Ainsi, pour le projet de Monaco Logistique, au niveau des zones construites :

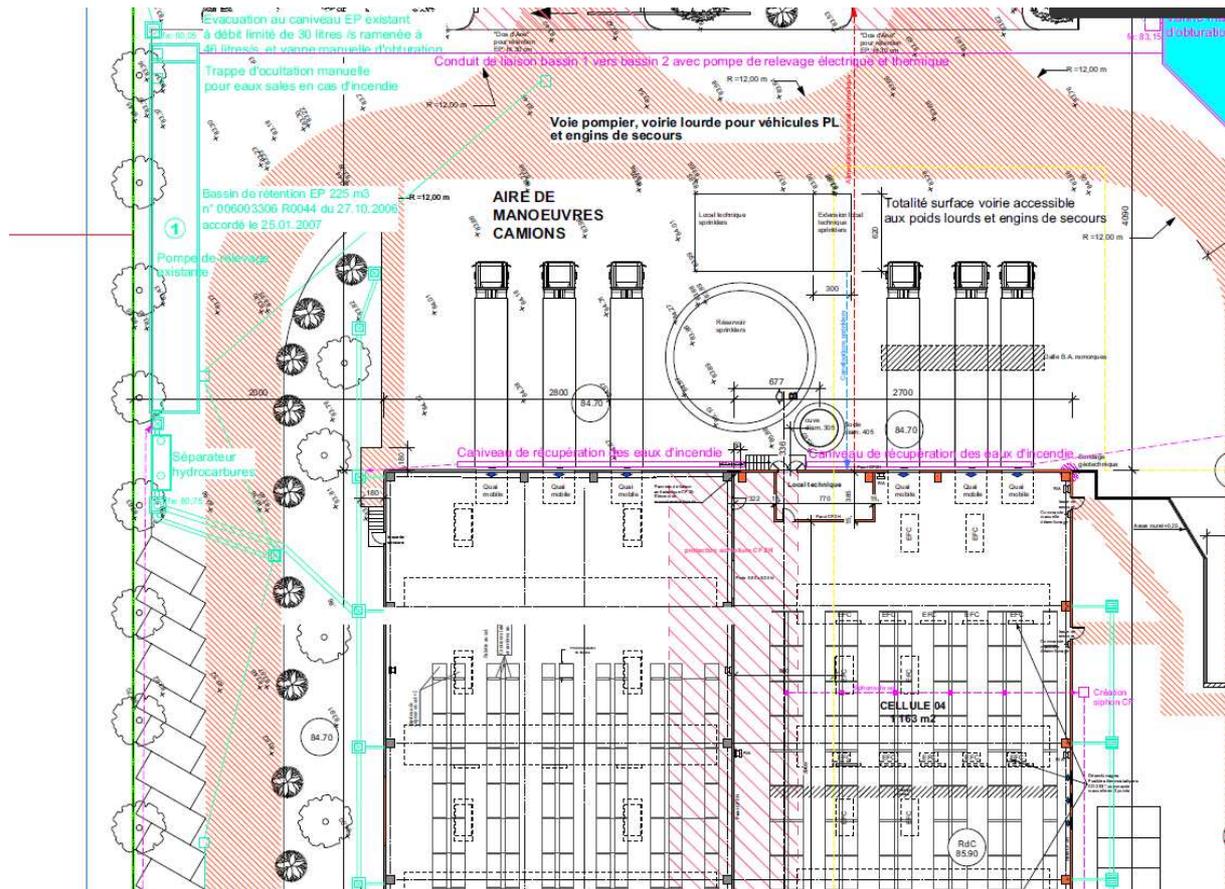
- l'aléa de base retenu est considéré comme faible. Compte-tenu de ce classement et du schéma ci-dessus, il peut être considéré que la hauteur d'eau susceptible d'être atteinte serait au maximum de 0,3m au-dessus du terrain naturel.
- l'aléa exceptionnel est fort à très fort, soit une hauteur d'eau maximale de 1,1 m

Concernant l'entrepôt, celui-ci est à un niveau tel qu'il ne serait pas susceptible d'être inondé. Il est à noter que l'ensemble de ces dispositions avait été étudiées lors du dossier d'enregistrement de la plateforme en 2016.

Ainsi les éléments suivants, déjà mis en place peuvent être soulignés :

- Les niveaux N+2 et N+3 constituent des aires de refuge pouvant accueillir l'ensemble du personnel.
- L'extension avait été réalisée dans l'alignement des bâtiments existant sans créer d'obstacle à l'écoulement.
- Les voiries et accès sont également implantés au-dessus de la côte d'implantation, et ne constituent pas un obstacle à l'écoulement.

Concernant le local sprinkler, au regard du positionnement du local et des différentes ouvertures et de la topographie du site, il n'est pas attendu d'entrée d'eau à l'intérieur du local : en effet les ouvertures du local sprinkler sont orientées de telle sorte que l'eau ne pourra entrer dans le local. Il est en outre rappelé que l'ensemble des réseaux techniques sont mis hors d'eau et protégés contre les affouillements.



Une fiche spécifique relative au risque inondation sera mise en œuvre dans le Plan d'Urgence. Cette fiche prendra notamment en compte des mesures techniques et organisationnelles pouvant être prises avant, pendant et après l'inondation, avec notamment :

- une sécurisation du réseau électrique en cas d'inondation
- une vérification régulière de l'étanchéité des raccordements des installations électriques

La conformité au PPRI a quant à elle été présentée au §3.10.8 de l'étude d'impact.

1.4 NOTE 4

Note explicative sur les modalités de la mise en rétention du site

Monaco Logistique – site de Carros

Cette note a pour objectifs de décrire les dispositifs de rétention mis en place et/ou à mettre en place sur le site pour assurer :

- La collecte des eaux d'extinction incendie de chacune des cellules 1 à 4
- La collecte de produits dangereux liquides répandus accidentellement dans les cellules 2, 3 et 4

Le schéma en page suivante présente l'ensemble des équipements (bassins, vannes, canalisations, ...) contribuant à la rétention du site.

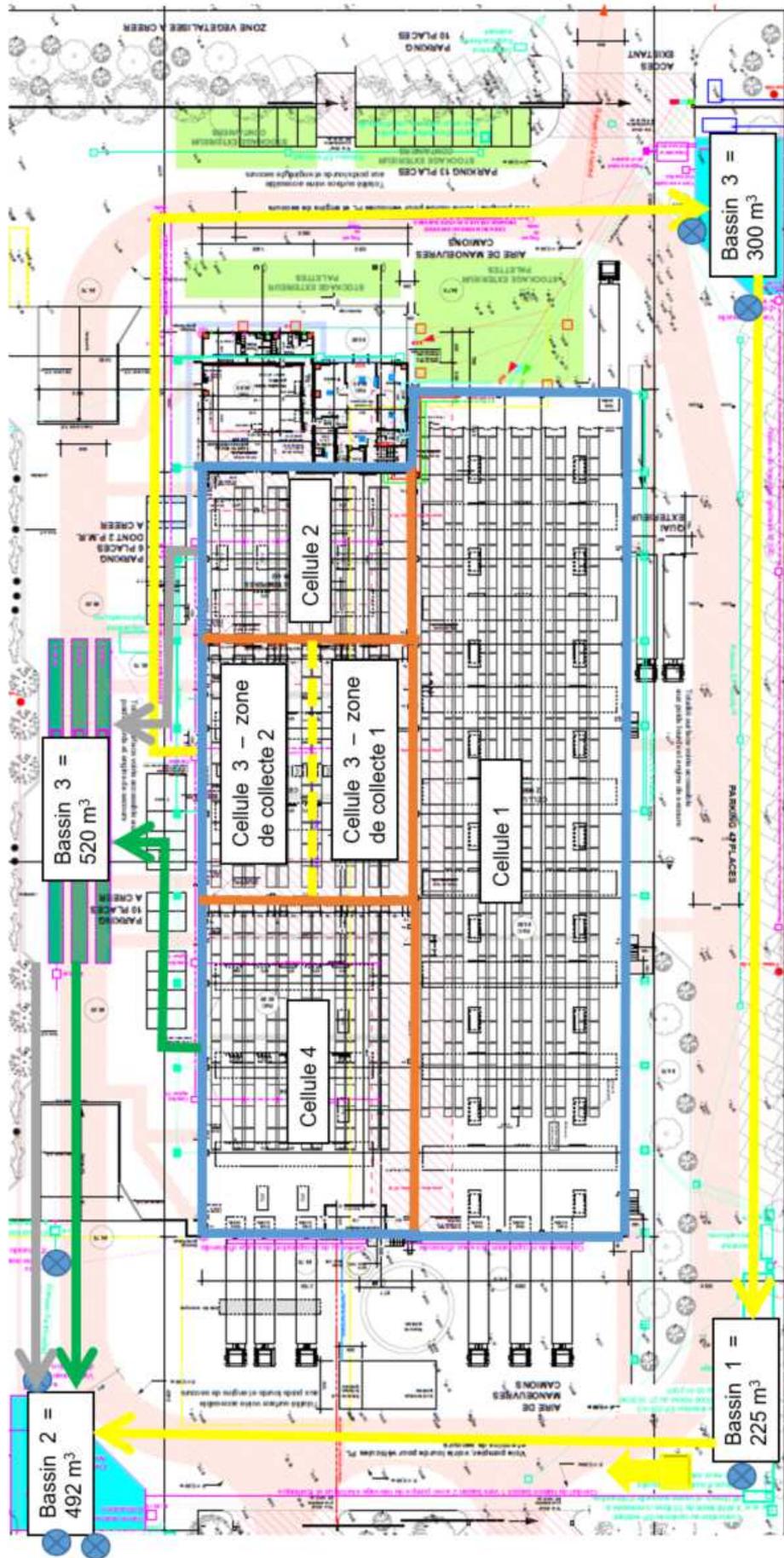


Figure 14 : Extrait de plan de masse du site de Carros

- Murs REI 120
- murs REI 180
- Vanne manuelle d'obturation
- Rétenition associée à la cellule 3
- Rétenition associée à la cellule 4
- Rétenition associée à la cellule 2
- pompe de relevage électrique et thermique

Les besoins en rétention sont repris de manière synthétique dans le tableau ci-dessous :

	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4
Volume de rétention en cas de déversement accidentel requis	/	12 m ³ au plus	190 m ³	517 m ³
Volume de rétention des eaux d'extinction incendie requis	1 251 m ³	411,5 m ³	458 m ³	672 m ³

Cas de l'épandage accidentel :

Chaque cellule sera associée à une rétention distincte pour respecter le principe de non association de produits incompatibles à une même rétention.

Ainsi, les modalités de rétention ont été définies de la manière suivante :

Cellule 2 : rétention locale

Compte tenu des faibles quantités stockées, la rétention se fera localement au niveau de la palette. Ainsi, en cas de déversement, les liquides ne sont pas envoyés vers le bassin 3. En fonction des palettes stockées, la rétention respectera le ratio des 50 % des produits associés ou 100% de la capacité du plus grand récipient.

Cellule 3 : rétention déportée (tracé jaune sur le plan ci-dessus)

Des travaux de mise en conformité seront programmés afin de connecter la cellule 3 au bassin 5 par une canalisation enterrée. Les produits seront alors collectés de manière gravitaire dans le bassin 5 de 300 m³. Une vanne d'obturation manuelle sera prévue à l'entrée du bassin 5 pour éviter les problèmes de surverse, mesure de précaution pour éviter un débordement dans la cours. Le bassin 5 pourra également être isolé du bassin 1 dans lequel il se déverse par la fermeture de la vanne manuelle d'obturation placé à sa sortie. Ainsi, le bassin 5 pourra accueillir les 190 m³ associés à une zone de collecte.

Cellule 4 : rétention déportée (tracé vert sur le plan ci-dessus)

La cellule 4 est d'ores et déjà connectée au bassin 3 d'un volume de 520 m³, ce qui couvre les besoins de rétention nécessaire. Une vanne d'obturation manuelle permettra de l'isoler du bassin 2.

Une consigne sera donc mise en place afin de fermer les vannes en cas d'accident sur site. Après le sinistre, les produits confinés seront pompés par un organisme agréé, et traitées conformément à la réglementation en vigueur (en tant que déchet dangereux).

Cas de la rétention des eaux d'extinction incendie :

En cas d'incendie, la totalité des eaux d'incendie (volume calculé de 1251 m³ – cas de la cellule 1 qui est dimensionnante) doit rester sur le site et doit être pompée puis évacuée pour être traitée par une société spécialisée.

En cas d'incendie, les deux points de rejet des eaux pluviales dans le réseau collecteur à l'Ouest seront fermés au moyen des vannes manuelles d'obturation.

Le système complet des 4 bassins représentera alors un volume de rétention isolé du milieu extérieur afin d'éviter toute pollution du réseau collecteur.

a) Côté sud

Les bassins 5 et 1 sont en liaison gravitaire et chacun de ces deux bassins est muni d'une vanne d'obturation manuelle. L'ensemble des deux bassins constitue une capacité de 525m³.

Le bassin 5 se déverse gravitairement dans le bassin 1.

Un contrôle des remplissages est réalisable au moyen des vannes d'obturation manuelles (guillotine) du bassin 5.

Lorsque les bassins 1 et 5 sont remplis, le bassin 1 se rejettera dans le bassin 2 via une pompe de relevage.

Ainsi, en cas de surcapacité du bassin 1 une canalisation permet de remonter les eaux du bassin 1 vers le bassin 2 au moyen d'une pompe électrique et thermique munie d'une alarme reportée de bon fonctionnement. Le déclenchement de la pompe de relevage sera automatique et disposera également d'un démarrage forcé.

b) Côté nord

Les bassins 2 et 3 sont en liaison gravitaire et chacun d'eux est muni d'une vanne d'obturation manuelle (guillotine). L'ensemble forme une capacité de 737m³.

En cas de surcapacité du bassin 2, le bassin 3 peut faire office de réservoir complémentaire par système de vase communiquant.

Un contrôle des remplissages est réalisable au moyen de la vanne manuelle d'obturation des bassins située en amont du bassin 2.

A noter que dans le cadre du projet d'augmentation du stockage des quantités de produits dangereux sur le site, l'arase du bassin 2 sera réhaussée et portera ainsi le volume du bassin 2 à 492 m³. Ainsi, le volume cumulé des bassins 2 et 3 s'élèvera à 1 012 m³.

c) Les rétentions au niveau de la chaussée

Du fait de sa topographie et des deux pentes douces Est et Ouest du terrain, il a été réalisé des dos d'âne au droit des portails d'accès sur la 1ère avenue et la voie ouest permettant d'obtenir de rétentions complémentaires sur chaussée respectivement de 180 m³ côté Est, 120 m³ côté Ouest et 300m³ au niveau de la plateforme haute nord. Les 300 m³ constitués par la plateforme haute nord permettent de récupérer des eaux d'incendie en cas de débordement du bassin 3. Toutefois, ce dernier cas apparaît très peu probable compte tenu que le site présente un volume de rétention supérieur au volume requis.

En effet, il est requis 1 251 m³ et le volume global de rétention présent sur le site s'élève à 2 137 m³.

2 REPONSES AUX REMARQUES DE LA DDTM ET ARS

Demande de l'ARS

L'étude d'impact présente de manière très lacunaire la situation du site au regard des captages d'eau potable.

En effet, le site se trouve :

- en limite parcellaire du périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable des plans de Carros ;
- dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du Rogez (vouée à l'abandon) ;
- à proximité des puits du Bastion (commune de Castagniers).

→ Il est nécessaire de compléter votre étude d'impact avec les captages qui n'y figurent pas et de vérifier la compatibilité de votre projet avec les éventuelles servitudes.

Réponse Bureau Veritas

La cartographie du site avec la localisation des captages est présentée en figure 14 de l'étude d'impact en p.37 du dossier. La cartographie utilisée est celle annexée au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carros. Cet extrait permet de visualiser que le site est en limite parcellaire du périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable des plans de Carros

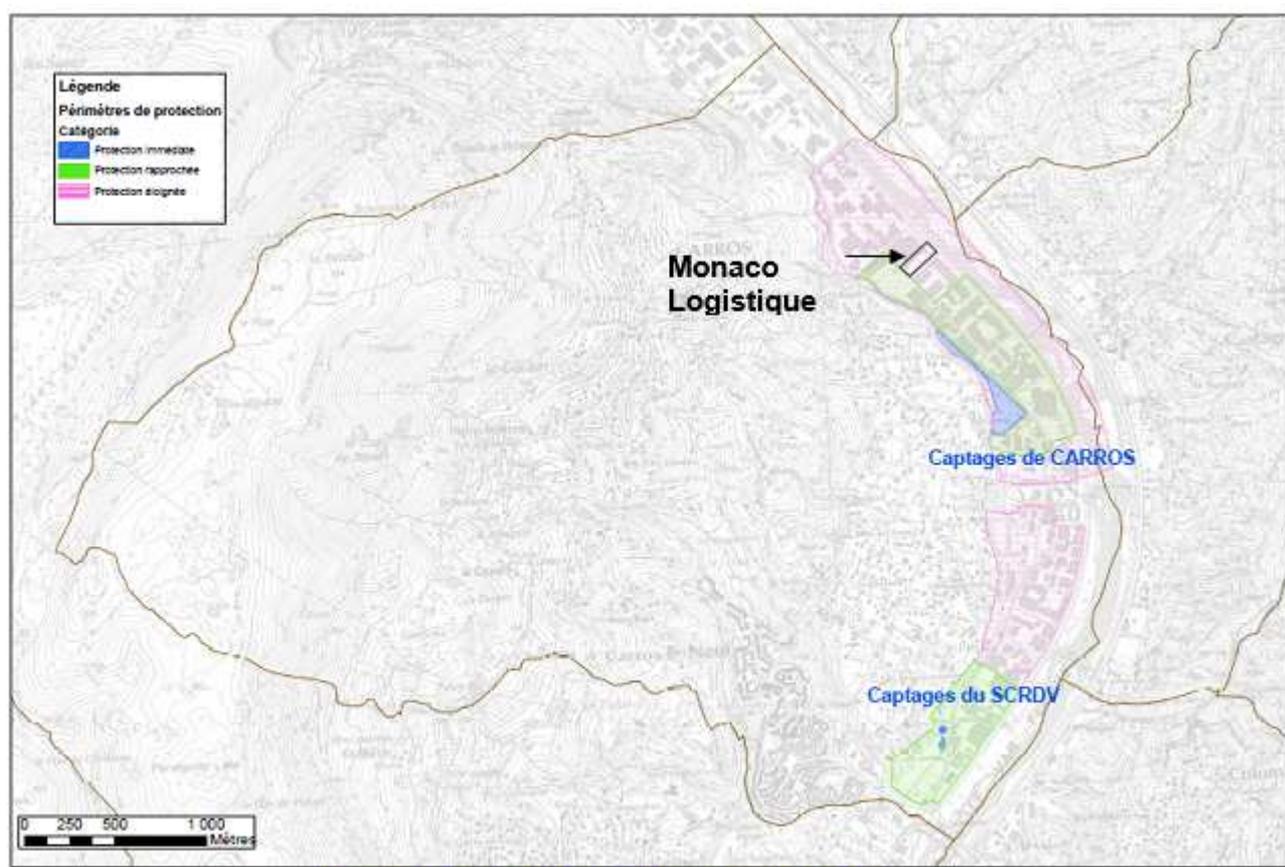


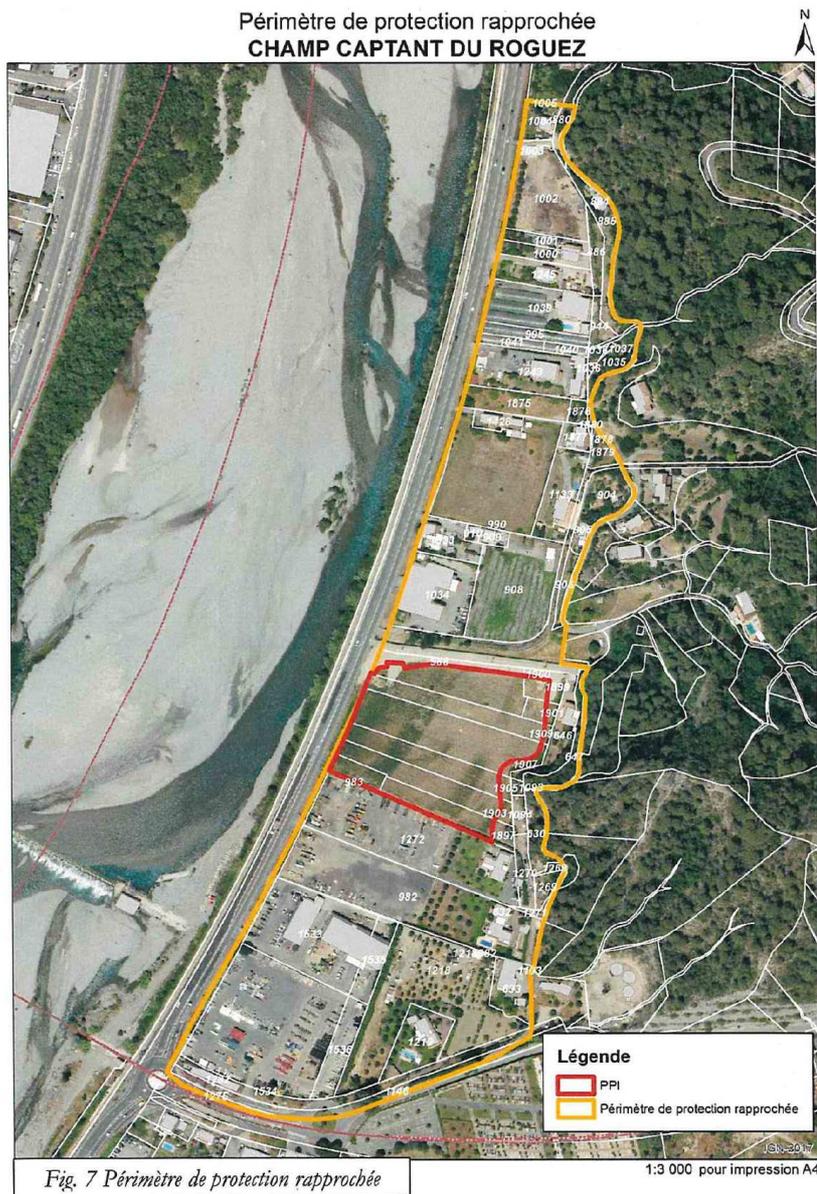
Figure 14 : Captages d'eau potable aux environs du site

Tel que spécifié au §3.10.3 de l'étude d'impact, après analyse des servitudes, aucune prescription n'est définie pour le périmètre de protection éloigné. Il convient néanmoins de spécifier que le site est récordé au réseau d'eaux usées et au réseau d'eaux pluviales et qu'aucun effluent industriel n'est généré par le site.

• **Prise d'eau du Roguez**

Après renseignement pris auprès de l'ARS, en la personne de M. LECARDRONNEL, la déclaration d'utilité publique (DUP) concernant la prise d'eau du Roguez est en cours d'instruction. D'après le rapport hydrogéologique de 2021, il nous a adressé l'emplacement des forages ainsi que la délimitation des périmètres de protection : le forage se situe de l'autre côté de la rive du Var donc le projet Monaco Logistique n'est pas du tout concerné.

Périmètres de protection Champ captant du Roguez Forages F1-1, F1-2, F1-3, F1-4, F1-5

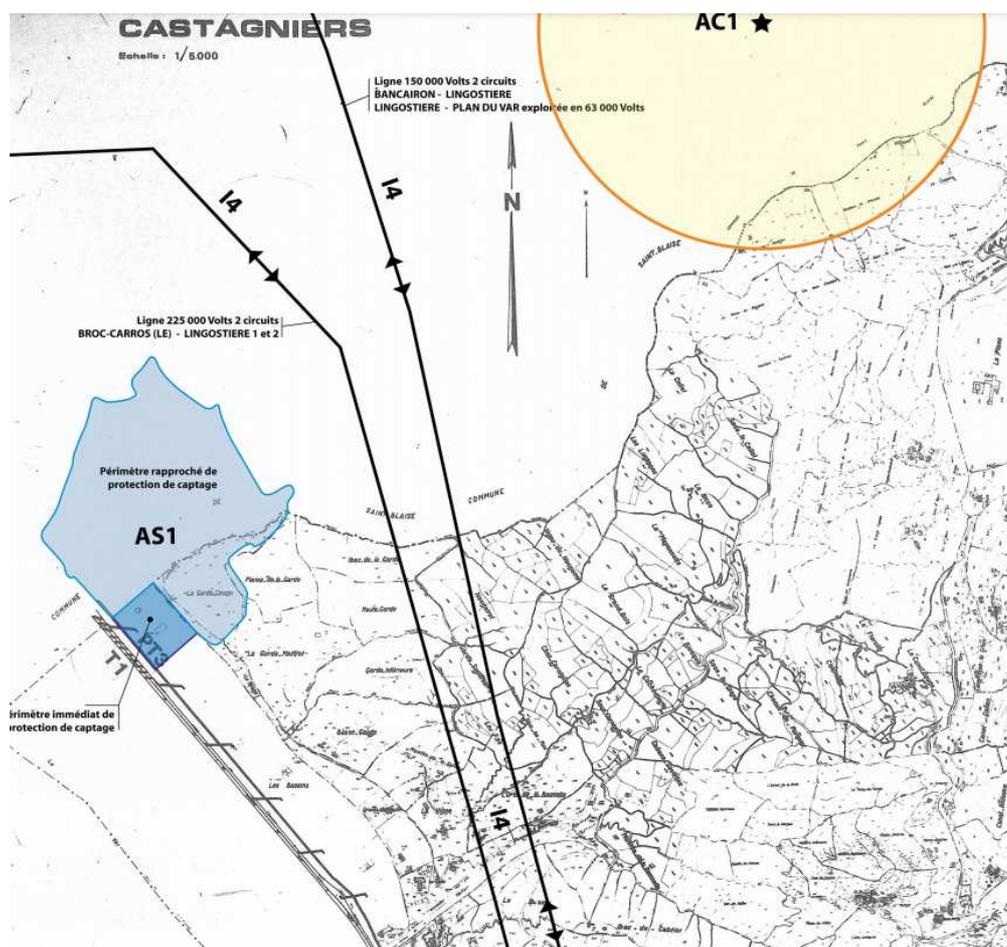


Périmètres de Protection champ captant du ROGUEZ Zone 1 R. CAMPREDON Année 2021
page 25

• Puits du Bastion

Les éléments ci-dessous sont extraits de la fiche de servitudes d'utilité publique pour la commune de Castagniers :

- Périmètre de protection immédiate : Il est constitué de la parcelle cadastrée A1 n° 1134 sur la commune de Castagniers, appartenant au Syndicat intercommunal des cantons de Levens, Contes, L'Escarène et Nice.
- Périmètre de protection rapprochée : Il comprend les parcelles cadastrées A1 n° 9, 10, 25 à 29, 31 à 40, 1133, 1135, 1199, 1200, appartenant à la commune.



→ Le projet de Monaco Logistique est implanté sur les parcelles B693 et B694 de la commune de Carros et n'est pas inclus dans le périmètre de protection de ce captage

Demande de l'ARS

L'étude de danger identifie le risque de pollution des eaux et du sol à partir d'une fuite de produit (zone de stockage), des eaux d'extinction d'incendie et des eaux de ruissellement via le réseau d'eau pluviale. Les besoins de rétention des cellules 2,3 et 4 ont été calculés notamment sur la base d'un volume d'eau lié aux intempéries de 10l/m² sans élément justifiant ce choix.

→ Au regard du régime climatique méditerranéen et des enjeux associés au risque de pollution des captages d'eau potable, le choix de(s) la hauteur(s) de précipitation doit être justifié.

Réponse Bureau Veritas

Le dimensionnement des bassins est effectué :

- pour les eaux pluviales sur la base des hypothèses d'entrée validées avec la DDTM en 2016 lors de la demande d'enregistrement à savoir 75 l/m² de surface active et un débit de fuite de 30 l/s/ha de surface collectée. Ces données d'entrée prennent bien en compte le régime climatique méditerranéen
- pour les eaux incendie, sur la base de la méthodologie D9A, méthodologie réglementaire et devant être appliquée pour le projet tel qu'indiqué dans l'arrêté du 11 avril 2017. Cette méthode dont l'objectif est de dimensionner les volumes d'eau d'extinction en cas d'incendie demande de retenir un coefficient lié aux intempéries de 10 l/m² et précise que le volume d'eau lié aux intempéries pris en compte ne concerne pas la rétention spécifique des eaux pluviales (type bassin d'orage).
- Toutefois, à toutes fins utiles nous avons fait les calculs de volumes de rétention en prenant en compte un drainage de 75 l/m² pour chacune des cellules 2, 3 et 4. Ces calculs sont présentés en pages suivantes. Ils mettent en évidence que le volume maximal calculé est de 1 247 m³ (cas de la cellule 3). Le volume de rétention disponible sur le site Monaco Logistique est de 2 137 m³. Par conséquent, les besoins de rétention sont largement couverts.

Cellule 2 :

Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - D9A				
Edition 06.2020				
Description du scénario retenu - cellule 2				
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat guide pratique D9 (besoins x 2 heures au minimum)	120	m ³
			+	
Moyens de lutte intérieur contre l'incendie	Sprinkleur	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement		m ³
			+	
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn		m ³
			+	
	RIA	A négliger	0	m ³
			+	
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 -25 mn)	233	m ³
			+	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis		m ³
			+	
Volume d'eau liés aux intempéries	Drainage eau pluviale vers la rétention (10 l/m ²)	Surface drainée en m ² ?	420,75	m ³
		5 610		
			+	
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Plus grand volume de produits liquides contenu dans un local associé à la rétention, en m ³ ?	2,4	m ³
		12		
			=	
Volume total de liquide à mettre en rétention			776,15	m³

Cellule 3 :

Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - D9A			
Edition 06.2020			
Description du scénario retenu - cellule 3			
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat guide pratique D9 (besoins x 2 heures au minimum)	120 m ³
			+
Moyens de lutte intérieur contre l'incendie	Sprinkleur	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	m ³
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	m ³
	RIA	A négliger	0 m ³
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 -25 mn)	227,4 m ³
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	m ³
			+
Volume d'eau liés aux intempéries	Drainage eau pluviale vers la rétention (10 l/m ²)	Surface drainée en m ² ? 10986	823,95 m ³
			+
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Plus grand volume de produits liquides contenu dans un local associé à la rétention, en m ³ ? 380	76 m ³
			=
Volume total de liquide à mettre en rétention			1247,35 m³

Cellule 4 :

Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - D9A				
Edition 06.2020				
Description du scénario retenu - cellule 4				
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat guide pratique D9 (besoins x 2 heures au minimum)	180	m ³
			+	
Moyens de lutte intérieur contre l'incendie	Sprinkleur	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement		m ³
			+	
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn		m ³
			+	
	RIA	A négliger	0	m ³
			+	
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 -25 mn)	229,1	m ³
			+	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis		m ³
			+	
Volume d'eau liés aux intempéries	Drainage eau pluviale vers la rétention (10 l/m ²)	Surface drainée en m ² ?		
		5610	420,75	m ³
			+	
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Plus grand volume de produits liquides contenu dans un local associé à la rétention, en m ³ ?	206,8	m ³
		1034		
			=	
Volume total de liquide à mettre en rétention			1036,65	m³

Demande de la DDTM

Votre plan de masse PJ48 fait apparaître des zones de stockage extérieur de palettes et de containers (contenu ?), la présence d'un groupe électrogène et de nombreux stationnements extérieurs à créer. Ces aménagements vont avoir une incidence sur l'emprise au sol. Conformément à l'article 2 de la section 4 chapitres 1 et 2 du titre II du PPRI, l'emprise au sol doit être limitée à 30 % de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable et des cotes d'implantation sont à respecter.

→ Il est nécessaire de justifier/préciser dans votre dossier :

- le respect de la prescription de limitation d'emprise au sol, conformément aux notes de calculs demandés dans le règlement ;
- le respect de la prescription de la cote d'implantation ;
- la mise hors d'eau ou l'étanchéité des équipements sensibles ;
- vos démarches pour limiter les risques d'embâcles relatifs à ces stockages extérieurs.

Votre activité va générer un plus de transport de matières dangereuses.

→ Il est nécessaire de préciser le nombre de camions prévus pour ce type de transport et l'origine de départ de ce nouveau flux.

Sur le plan de masse il restait effectivement des annotations « à créer » issues du plan du dossier d'Enregistrement relatif à la création de l'extension (cellules 2 à 4). Ce plan a été modifié pour rectifier ces anciennes annotations qui n'ont plus lieu d'être car tout le projet est désormais construit conformément au dernier permis de construire obtenu. Dans le cadre du projet Seveso, aucune nouvelle construction n'aura lieu, ainsi aucune modification d'emprise au sol ne sera réalisée. La démonstration du respect de limitation d'emprise au sol a été réalisée lors des permis de construire précédents qui ont été obtenus. Il peut donc être considéré que la prescription a été respectée. Les permis de construire sont fournis à la fin du présent document.

Quant aux zones de stockage de palettes, celles-ci seront localisées sur la voirie existante. Aucune création de zone imperméabilisée n'est envisagée. Il en est de même pour les containers qui sont également posés sur des emplacements de stationnement existant.

Par ailleurs, il est rappelé que le bâtiment et la zone de stationnement à l'Est sont calés à la côte altimétrique de 85,90 m soit 1,20 m au-dessus de la zone inondable. Ainsi, bâtiment et dalle à l'Est sont hors zone inondable.

En cas d'annonce d'alerte rouge inondation, les stockages de palettes et le groupes électrogène seront déplacés sur la dalle à l'Est située hors zone inondable.

L'activité ne génèrera pas de trafic supplémentaire tel qu'annoncé dans l'étude d'impact :

	Trafic existant	Trafic projeté
Véhicules légers	20 /jour	20 / jour
Poids lourds	30 / jour	30 / jour

Les camions viennent principalement de Grasse et partent pour le monde entier par containers et semi-remorques.

Étude d'impact - 2.5.5 Accès au site et trafic

Dans ce paragraphe, il est écrit « Les accès au site sont déjà existants et dans le cadre du projet, il n'est pas envisagé de modification des conditions d'accès au site » alors que le plan de masse PJ48 indique un accès à créer côté ouest.
→ Il est nécessaire de clarifier ce point.

Cf. réponse précédente quant aux vieilles annotations restées sur le plan et désormais corrigées dans le nouveau plan de juin 2021 (PJ48).

Permis de construire Monaco Logistique

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Carros

dossier n° PC 006 033 11 R0059

date de dépôt : 27 décembre 2011
 demandeur : STE DOMANIALE D'EXPLOITATION
 pour : démolitions d'une partie des bâtiments existants ; extension du bâtiment existant, régularisation des adaptations du bâtiment existant
 adresse terrain : 371 - 1ère avenue - 12ème rue lieu-dit Z.I., à Carros (06510)

PC 0060331 1 R0059MO1

ARRÊTÉ
 accordant un permis de construire
 au nom de l'État



Le Maire de Carros,

Vu la demande de permis de construire présentée le 27 décembre 2011 par la STE DOMANIALE D'EXPLOITATION demeurant 8 Rue Louis Notari 98000 MONACO

Vu l'objet de la demande :

- pour démolition d'une partie des bâtiments existants; extension du bâtiment existant , régularisation des adaptations du bâtiment existant;
- sur un terrain situé 371 1ère avenue -12ème rue - lieu-dit Z.I., à Carros (06510) ;
- pour une surface hors-œuvre nette créée de 3 872 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Carros, approuvé le 26/07/2001 et modifié le 19/12/2002,
 Vu le décret n°2008-229 du 07/03/2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R 121-4-1 du code de l'urbanisme, ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements de terrains approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2001,

Vu le plan de Prévention des Risques Naturels et prévisibles d'inondations de la Basse Vallée du Var approuvé le 18 avril 2011

Vu l'avis réputé favorable de Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis favorable du service assainissement en date du 01/03/2012 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 2°a) ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-12 ;

Vu les délibérations Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur en date des 24/11/2011 instaurant la participation de raccordement à l'égout ;

Considérant le projet de démolition et reconstruction partielle d'un bâtiment industriel sur la zone industrielle de Carros.

Considérant la délibération du 24/11/2011 qui fixe le montant de la participation pour raccordement à l'égout à 12,93 € (douze euros et quatre-vingt-treize centimes) par m² de SHON ;

Considérant que le projet comporte 3 872,42 m² de SHON ;

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2**Assainissement :**

Prévoir un déboucheur / séparateur à hydrocarbure avant rejet au réseau E P pour les eaux de ruissellement de l'ensemble des parkings

Préalablement à la réalisation du branchement d'eaux usées, le pétitionnaire devra présenter à la direction de l'assainissement de Nice côte d'Azur, une demande de branchement accompagné d'un plan détaillé. Pendant la période d'aménagement construction, une autorisation temporaire est obligatoire, la demande est à faire auprès de la direction de l'assainissement de l'hydraulique et du pluvial de Nice côte d'Azur

PC 0060331 1 R00 5 9 M O 1

Article 3

Le présent projet donne lieu au versement de la participation pour raccordement à l'égout d'un montant de 50 070,39 € (cinquante mille soixante-dix euros et trente-neuf centimes).

Fait à Carros, le 21 Mars 2012

Le Maire

Conseiller Général

Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Antoine DAMIANI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Hôtel de ville
Rue de l'Eusièrre
06510 - CARROS
☎0492084474

PC 0060331 1 R0059M01

REPONSE ADRESSEE A

SERVICE URBANISME

OBJET : CONSULTATION SUR DEPOT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

P.J. EN COMMUNICATION :
1 EXEMPLAIRE DU DOSSIER.

DOSSIER : P C 006 033 11 R 0059

DEMANDEUR :

SOCIETE DOMANIALE D'EXPLOITATION / Mme NATALI-
LAURE Muriel

ADRESSE DU TERRAIN :

ZONE INDUSTRIELLE
1ERE AVENUE - 12EME RUE
06510 CARROS

ZONE POS :

UZa

Le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de délai de réponse ou de décision de l'Administration, me conduit à attirer votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse motivée dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande jointe, votre service est réputé émettre un avis favorable sur ladite demande.

Il conviendra cependant, même dans cette éventualité, de me faire retour de l'exemplaire du dossier communiqué dans les meilleurs délais.



DESTINATAIRE :

M. Gilles MAYANCE
Architecte - Conseil de la Commune
Mairie de CARROS
06510 CARROS

POUR EXAMEN ET AVIS

Acc le 11.01.12 :

Avis favorable



EPA Plaine du Var
Eco-Vallée de la Côte d'Azur

Nice le, 23 janvier 2012

Le Directeur Général par intérim,

**à DDTM DES ALPES MARITIMES
C.A.D.A.M.
06200 NICE**

Affaire suivie par :
Jean-Benoît DEPRAZ
Architecte-chef de projet
Direction de l'Aménagement
jean-benoit.depraz@epa-plaineduvar.com
tél : 04.93.21.71.08 – fax : 04.9.21.71.26

PC 0060331 1 R00 5 9 M 0 1

à l'attention de Magali CHAMPION

Je vous prie de bien vouloir trouver mes remarques concernant le dossier de demande de permis de construire référencé ci-dessous.

Dossier	
Type / Objet demande :	Construction d'un entrepôt
Référence :	PC 006 033 11 R0059
Nom du demandeur :	Société S.D.E.
Adresse terrain :	1^{ère} av- 12^{ème} rue - 06510 Carros
Références cadastrales	Section B 693-694
S.H.O.N. :	3872 m²

Remarques
Le projet présenté n'appelle pas de remarques particulières

Avis
avis favorable.

Thierry Martin

ADRESSE POSTALE : 455 Promenade des Anglais – Immeuble Nice Plaza - BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Carros

dossier n° PC 006 033 11 R0059

date de dépôt : 13 janvier 2014

demandeur : STE DOMANIALE

D'EXPLOITATION, représentée par Madame
Muriel NATALI-LAURE

pour : démolitions d'une partie des bâtiments
existants ; extension du bâtiment existant,
régularisation des adaptations du bâtiment
existant

adresse terrain : 371, 1^{ère} avenue, 12^{ème} rue, Z.I.-
à Carros (06510)

ARRÊTÉ

prorogeant un permis de construire
au nom de l'État

Le Maire de Carros,

AFFICHÉ LE 14.03.14

RETIRÉ LE 14.06.14

Vu la demande de permis de construire présentée le 27 décembre 2011 par STE DOMANIALE D'EXPLOITATION, représenté par Madame Muriel NATALI-LAURE demeurant 8, rue Louis Notari - 98000 MONACO;

Vu l'objet de la demande

- pour la démolition d'une partie des bâtiments existants; l'extension du bâtiment existant, la régularisation des adaptations du bâtiment existant ;
- sur un terrain situé 371, 1^{ère} avenue, 12^{ème} rue, Z.I., à Carros (06510); cadastré section B parcelles n° 693 et 694,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Carros approuvé par délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur le 21 juin 2013;

Vu le décret n°2008-229 du 07/03/2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R 121-4-1 du code de l'urbanisme;

Vu le plan de Prévention des Risques d'inondations de la Basse Vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 et modifié le 21 juin 2013;

Vu le permis délivré en date du 21 mars 2012;

Vu la demande de prorogation déposée le 13 janvier 2014.

Considérant que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son encontre;

ARRÊTE

Article 1

Le permis susvisé est PROROGE pour une durée d'une année non renouvelable. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Article 2

Les prescriptions formulées dans le cadre de l'arrêté initial demeurent applicables.

Fait à Carros, le 28 Février 2014



Le Maire - Conseiller Général
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur


Antoine DAMIANI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation:

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Carros

dossier n° PC 006 033 11 R0059-M01

date de dépôt : 26 juin 2018

demandeur : STE DOMANIALE D'EXPLOITATION,
représentée par Monsieur ROLLAND Rémy
pour : modification de la façade et incorporation
diverse

adresse terrain : 371, 1^{ère} avenue 12^{ème} rue - lieu-dit
Z.I., à Carros (06510)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Maire de Carros

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 26 juin 2018 par STE DOMANIALE D'EXPLOITATION,
représentée par ROLLAND Rémy demeurant 24 Rue de Gabian - 98000 MONACO ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de la façade et incorporation diverse ;
- sur un terrain situé 371, 1^{ère} avenue 12^{ème} rue - lieu-dit Z.I., à Carros (06510) ;
- pour une surface hors-œuvre nette créée de 3 872m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Carros approuvé par délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur le 21
juin 2013 et modifié le 11 septembre 2015 ;

Vu le décret n°2008-229 du 07/03/2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la plaine du Var parmi les opérations d'intérêt
national mentionnées à l'article R 102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêts approuvé le 6 janvier 2014,

Vu le Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrains approuvé le 21/06/2001,

Vu le permis initial n° 00603311R0059 accordé le 21/03/2012 ;

Vu l'avis favorable de Service d'Incendie et de Secours / Villeneuve en date du 06/08/2018 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Article 3

Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours (ci joint) devront être strictement respectées.

CARROS, le 18 Septembre 2018

Le Maire
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur




Charles SCIBETTA

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.